



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

portant création de zones de stationnement à durée limitée assortie de la vignette résident

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3,

Vu le livre VI de la partie réglementaire du Code Pénal portant sur les contraventions,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'avis des Services de la Métropole Européenne de Lille,

Vu la communication faite en conseil municipal du 10 décembre 2015 et relative à la zone de stationnement à durée limitée à compter du 1er janvier 2016 assortie de la vignette « résident »,

Vu l'arrêté municipal n° 2016 339 021P, du 13 octobre 2016 portant réglementation de stationnement en zone à durée limitée sur la ville de Croix et assortie de la vignette « résident »,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que – devant l'augmentation croissante du parc automobile – la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement,

Considérant que la facilitation du stationnement des résidents participe à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacements alternatifs,

Considérant les ajustements nécessaires dans l'organisation spatiale et temporelle de la zone de stationnement à durée limitée,

Il y a lieu de reconsidérer l'arrêté municipal n° 2016 339 021P, du 13 octobre 2016 portant réglementation de stationnement à durée limitée sur la ville de Croix,

ARRÊTONS

Article 1er

Un régime de stationnement « Zone à durée limitée » est instauré dans 3 secteurs de la ville de Croix :

MAIRIE – PLANCHE EPINOY – CENTRE

et reprenant les voies suivantes :

- ▶ Avenue Gustave Delory, des deux côtés, sur toute sa longueur ;

- ▶ Rue Jean Jaurès, des deux côtés, depuis l'angle de l'avenue du Général de Gaulle vers et jusque la Place de la République ;
- ▶ Avenue des deux moulins, sur toute sa longueur ;
- ▶ Place de la République : des deux côtés, sur toute sa longueur ;
- ▶ Rue du Professeur Perrin : des deux côtés, sur toute sa longueur ;
- ▶ Rue de la Gare : des deux côtés, sur toute sa longueur ;
- ▶ Place des Martyrs de la Résistance : sur toute sa surface ;
- ▶ Rue Louise Michel, dans sa partie comprise entre la rue Léon Gambetta et la rue de la Fonderie ;
- ▶ Rue de la Fonderie : côté opposé à la place des Martyrs de la Résistance ;
- ▶ Impasse de la Fonderie : des deux côtés sur toute sa longueur ;
- ▶ Contour Saint Martin : sur toute sa longueur ;
- ▶ Parking situé à l'angle des rues : de l'Amiral Courbet, du Professeur Langevin et Eugène Duthoit ;
- ▶ Rue Léon Gambetta : depuis l'angle de la rue Louise Michel vers et jusque le boulevard E. Zola ;
- ▶ Rue Eugène Guillaume :
 - Stationnement alterné depuis le Contour Saint Martin vers et jusque la Place des Trois Sources ;
 - Stationnement côté impair depuis la rue Louise Michel vers et jusque la Place des Trois Sources.
- ▶ Rue Henri Ghesquière sur toute sa longueur ;
- ▶ Rue de la Centenaire (angle de la rue Holden/rue Dupleix) ;
- ▶ Rue de la Chasse, des deux côtés ;
- ▶ Rue Pluquet, côté pair ;
- ▶ Rue du Dévouement sur toute sa longueur, côté impair ;
- ▶ Rue Négrier sur toute sa longueur, côté pair ;
- ▶ Rue de la Pannerie sur toute sa longueur, des deux côtés ;
- ▶ Rue de l'Ouest sur toute sa longueur, des deux côtés ;
- ▶ Rue Gustave Dubled, des deux côtés, depuis la rue du Professeur Perrin vers et jusque l'intersection de la rue du Gaz ;
- ▶ Rue Vauban, côté pair, dans sa partie comprise entre la rue de la Pannerie et la rue Négrier ;
- ▶ Boulevard Emile Zola, des deux côtés, depuis la rue de la Gare vers et jusque l'angle de l'avenue des Deux Moulins
- ▶ Rue Isaac Holden Crothers depuis l'angle de la rue Edouard Vaillant vers et jusque l'avenue de Flandre, des deux côtés ;
- ▶ Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur toute sa longueur ;
- ▶ Avenue du Général de Gaulle sur toute sa longueur, des deux côtés ;

- ▶ Rue de la Duquenièrre sur toute sa longueur ;
- ▶ Rue Schœlcher, dans sa partie comprise entre le stade Henri Seigneur et la jonction avec la rue Jean Jaurès ;
- ▶ Rue Berthelot sur les emplacements matérialisés ;
- ▶ Rue de Strasbourg sur toute sa longueur ;
- ▶ Rue Voltaire sur toute sa longueur ;
- ▶ Avenue Roger Salengro sur toute sa longueur.

Article 2

La durée maximum de stationnement autorisé est fixée à 2 h 00 dans les voies, places et parkings où une Zone Bleue a été instaurée. Elle s'applique tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés légaux aux horaires suivants :

Du lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
Le samedi de 9h00 à 12h30

Les dispositions relatives à la durée maximum de stationnement seront applicables dès le 1er janvier 2017 ou à compter de la mise en conformité de la signalisation verticale.

Article 3

Notre arrêté n° 2016 339 021P du 13 octobre 2016 est abrogé.

Article 4

En zone de stationnement à durée limitée, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée (article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6

Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 7

Pour les secteurs Mairie, Centre et Planche Epinoy, hormis pour le secteur Croix Blanche, les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une carte de stationnement payante dite vignette « résident » dont le tarif est fixé par décision.

Définition du résident : un résident est une personne physique demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 1 du présent arrêté. Cette personne est à ce titre assujettie pour ledit logement à la taxe d'habitation sur la commune de Croix.

La délivrance de la carte « résident » sera réalisée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes nom et adresse, dans le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée :

- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : factures d'électricité ou de télécommunication).

En cas d'emménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation (contrat de location, acte notarié de propriété) ;

- la carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation provisoire accepté).

Quelques adaptations sont prévues :

- Véhicule de fonction : en plus des documents précités, une attestation de l'employeur certifiant qu'une voiture de fonction est mise à disposition de la personne devra être fournie ;

- Véhicule d'un parent : en plus des documents précités, une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que la personne est conductrice devra être fournie.

Deux véhicules maximum seront éligibles par lieu de résidence à la vignette « résident ».

En cas de perte ou de vol, l'achat d'une nouvelle vignette est obligatoire. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

La validité de la vignette « résident » d'une année N est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 1 du présent arrêté et pour la période du 1er novembre de l'année N-1 jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le renouvellement est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La vignette « résident » devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

En aucun cas la vignette « résident » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement. En outre, elle ne pourra pas faire l'objet de remboursement en cas d'utilisation non complète de l'année de validité.

La vignette « résident » est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.

Un système de carte provisoire gratuite sur présentation des justificatifs est prévu pour les résidents déjà titulaires d'une carte « résident » dans les cas suivants :

- en cas de panne du véhicule, une carte provisoire avec une durée de validité limitée pourra être délivrée pour le véhicule de prêt ;

- en cas de vente et d'achat d'un nouveau véhicule avec restitution de la vignette.

Article 8

L'usager est sujet à contravention en cas de :

- stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- défaut de disque de stationnement,
- disque non conforme au modèle européen ou en vigueur,
- parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue et sans vignette de stationnement « résident » valable,

- non exposition évidente du disque ou de la vignette de stationnement « résident » à l'intérieur du véhicule,
- apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route,
- stationnement hors des emplacements délimités (exemple : stationnement sur les zébras),
- utilisation d'une vignette de stationnement « résident » dont le numéro d'immatriculation ne correspond pas au véhicule de l'utilisateur,
- stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées physiques sans être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

Article 9

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage de la part de la ville de Croix. Elle ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres incidents qui pourraient survenir aux véhicules en stationnement. Il est recommandé de fermer à clé le véhicule et de n'y laisser aucun objet de valeur.

Article 10

Le stationnement des véhicules deux roues motorisés, des utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, de transports en commun ainsi que tous véhicules avec remorques est interdit sur les emplacements réglementés par le présent arrêté à l'exception des emplacements prévus à cet effet.

Article 11

Les dispositions reprises sur cet arrêté seront portées à la connaissance des usagers par affichage et publication sur le site internet de la commune.

Article 12

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs, le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le

Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille